



**La Quadrature du Net**  
115 rue de Ménilmontant  
75020 Paris

**Commission Nationale  
de l'Informatique et des Libertés**  
3 Place de Fontenoy  
75007 Paris

Paris, le 31 juillet 2024

**Objet : Plainte contre un traitement de vidéosurveillance algorithmique mis en œuvre par la préfecture de police**

La loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions a autorisé de façon inédite en France l'utilisation de la technologie de vidéosurveillance algorithmique (VSA), selon certaines conditions.

Ainsi, l'article 10 de cette loi autorise jusqu'au 31 mars 2025, différents acteurs à mettre en œuvre un traitement algorithmique des images de vidéosurveillance, dans le cadre de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui « *par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes* ».

Dans le cadre de cette loi, plusieurs expérimentations ont été mises en œuvre depuis le mois d'avril 2024, principalement dans les stations de métro de la RATP et les gares de la SNCF, mais également aux abords de certains lieux à Cannes ou Paris.

Le 30 juillet 2024, le préfet de police a publié un arrêté n° DUPA-2024-1081 du 25 juillet 2024 portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues de systèmes de vidéoprotection de la préfecture de Police du 26 juillet 2024 au 11 août 2024<sup>1</sup>.

C'est le traitement visé par la présente plainte.

### **1. Recevabilité de la plainte**

Aux termes du 2° de l'article 8 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») :

« [La CNIL] veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi et aux autres dispositions relatives à la protection

---

<sup>1</sup> Arrêté accessible à l'adresse suivante <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ile-de-france/ile-de-france/irecontenu/telechargement/118924/884599/file/recueil-75-2024-475-recueil-des-actes-administratifs-special%20du%2030.07.2024.pdf>

*des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France.*

*A ce titre, [. . .]*

*d) Elle traite les réclamations, pétitions et plaintes introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association, examine ou enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ; [. . .]* »

Aussi, le paragraphe X de l'article 10 de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques prévoit explicitement que la CNIL contrôle l'application dudit article 10. A cette fin, la CNIL peut faire usage des prérogatives prévues aux sections 2 et 3 du chapitre II du titre Ier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

La Quadrature du Net défend les droits et libertés à l'ère du numérique. Aux termes de l'article 3 de ses statuts 2, elle œuvre à « *la promotion et la défense du droit à l'intimité, à la vie privée, à la protection de la confidentialité des communications et du secret des correspondances et à la protection des données à caractère personnel* », ainsi qu'à « *la lutte contre la surveillance généralisée ou politique, d'origine privée ou publique* » et à « *la lutte contre l'utilisation d'outils numériques à des fins de surveillance illégitime* ». La poursuite de cet objet statutaire peut notamment se faire par « *la mise en œuvre d'actions juridiques et de contentieux* ».

Le traitement objet de la plainte a instauré une surveillance illégale au travers d'un dispositif de VSA, créant une atteinte au droit à la protection des données personnelles des nombreuses personnes filmées par ce dispositif. Défendre de tels droits rentre dans les missions de La Quadrature du Net. Par ailleurs La Quadrature du Net a déjà adressé à la CNIL plusieurs réclamations, notamment sur la VSA, qui ont été considérées recevables.

## **2. Griefs**

### *a. Cadre juridique*

L'article 10 de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques expose les conditions selon lesquelles les personnes autorisées peuvent concevoir et utiliser les traitements algorithmiques mentionnés ci-dessus. Le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ces traitements.

Le paragraphe II de l'article 10 rappelle que ces traitements sont régis par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ainsi que celles de la loi Informatique et Libertés.

Parmi les exigences de légalité de ces traitements algorithmiques, le paragraphe VII du même article 10 indique que l'emploi du traitement algorithmique des vidéosurveillance **est conditionné à l'autorisation du représentant de l'État** dans le département ou, à Paris, du préfet de police.

Ce même article dispose que

« La décision d'autorisation est motivée et **publiée**. Elle précise :

1° Le responsable du traitement et les services associés à sa mise en œuvre ;

2° La manifestation sportive, récréative ou culturelle concernée et les motifs de la mise en œuvre du traitement au regard de la finalité mentionnée au I ;

3° Le périmètre géographique concerné par la mise en œuvre du traitement dans les limites mentionnées au même I ;

4° Les **modalités d'information du public**, notamment sur ses droits, ou, lorsque cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis, les motifs pour lesquels le responsable du traitement en est dispensé, accompagnés d'un renvoi vers l'information générale organisée par le ministère de l'intérieur mentionnée au second alinéa du III ;

5° La **durée** de l'autorisation. Cette durée ne peut excéder un mois et est renouvelable selon les modalités prévues au présent VII lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation demeurent réunies. »

En outre, pour rappel, l'article 4, 1° de la loi Informatique et Libertés exige que les données à caractère personnel « doivent être traitées de manière licite, loyale et, pour les traitements relevant du titre II, transparente au regard de la personne concernée ».

Enfin, le chapitre III de la loi Informatique et Liberté prévoit que, dans le cadre d'un traitement lié à la recherche ou à la constatation d'infractions, le responsable de traitement doit garantir un certain nombre de droits auprès des personnes concernées, et notamment le droit à l'information (article 104 de la loi Informatique et Liberté). En effet, sans information, les personnes concernées ne peuvent ni être au courant des modalités du traitement, ni de la teneur de leurs droits.

#### *b. Faits litigieux*

Le 30 juillet 2024, le préfet de police a publié l'arrêté précité n° DUPA-2024-1081 du 25 juillet 2024 portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues de systèmes de vidéoprotection de la préfecture de Police du 26 juillet 2024 au 11 août 2024.

Cet arrêté autorise la préfecture de police, après sollicitation par la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics pour **la période du 26 juillet 2024 au 11 août 2024**, à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris.

Ce traitement a pour objet de détecter sept événements parmi ceux listés à l'article 3 du décret n° 2023-828 du 28 août 2023, aux abords et sur les sites de onze endroits différents, en l'occurrence :

- Stade de France ;
- Stade Nautique de Vaires-Sur-Marne ;
- Hub d'hébergement JO Paris 17° ;
- Arena Bercy ;
- Stade Roland-Garros ;
- Place de la Concorde ;
- Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines et entrée PSA spectateurs ;
- Château de Versailles ;
- Stade Yves du Manoir ;
- Paris La Défense Arena ;
- Stade Duvauchelle ;

Le périmètre géographique du traitement est donc très important. En conséquence, il concerne un nombre considérable de personnes qui ont été et seront filmées par les caméras de la préfecture de police et verront donc leur données personnelles traitées par un dispositif de VSA.

Pourtant, si l'arrêté a été pris le 25 juillet pour un début de l'expérimentation au 26 juillet, **il n'a été publié que le 30 juillet au soir, soit quatre jours après le début du traitement.**

Cela signifie donc que du 26 juillet au 30 juillet compris, le dispositif de VSA était mis en œuvre en **violation des dispositions de l'article 10, paragraphe VII**, de la loi relative aux Jeux olympiques et paralympiques dès lors que **l'autorisation n'avait pas été publiée**. Cela implique *a fortiori* que les personnes concernées par le traitement **n'ont pu être informées ni de l'existence du traitement ni de la teneur de leurs droits.**

Aussi, La Quadrature du Net souhaite attirer l'attention de votre commission sur le fait que, même s'il avait été publié à temps, prendre un arrêté d'autorisation la veille du début de l'expérimentation empêche de garantir pleinement les droits des personnes concernées ainsi que le droit à un recours effectif.

En effet, au-delà de l'objet de la présente plainte, la grande majorité des autorisations préfectorales prises en application de l'article 10 de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques depuis le début de la mise en œuvre de ces dispositions en avril 2024, l'ont été dans un délai beaucoup trop court pour à la fois informer les personnes et leur permettre d'éventuellement saisir le tribunal administratif. Pour rappel, une telle possibilité de recours aux fins de suspendre l'exécution de la mesure constituait une des garanties prises en compte par le Conseil constitutionnel pour juger de la constitutionnalité du dispositif (Décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023, §38).

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, l'association La Quadrature du Net, demande à ce que soient prises les mesures suivantes :

- **CONTRÔLER** la légalité des traitements algorithmiques mis en œuvre par la préfecture de Paris en application de l'article 10 de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques, et en particuliers ceux mis en œuvre en application de l'arrêté n° DUPA-2024-1081 du 25 juillet 2024 ;
- **SANCTIONNER** la préfecture de police pour l'utilisation de ce dispositif en violation de la loi Informatique et Libertés et à de loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques.

Pour La Quadrature du Net,

